

Mise en ligne : 28 décembre 2021.
Dernière modification : 3 août 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES RIZERIES DU MÉKONG (1927-1932)

filiale de Wm. G. Hale

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hale_et_Cie-Saigon.pdf

Statuts déposés en l'étude de M^e Mathieu, notaire à Saïgon, le 27 mai 1927

Sociétés nouvelles
Société des Rizeries du Mékong
(*Les Cahiers coloniaux*, 9 janvier 1928)

Siège social : 7, quai de Belgique, Saïgon.

Capital : 20.000 piastres indochinoises.

Objet : l'industrie et le commerce des riz et paddys, céréales et dérivés.

Administrateurs : MM. J. P. Billès ¹, P. Cassagnou ², L. Cateaux ³, P. M. Denisse ⁴, R. Duchateau [de Wm. G. Hale], J. Mayer ⁵, Wm. G. Hale et Cie.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juin 1932)

La société des Rizeries du Mékong a été déclarée en faillite et l'on a mis en vente l'usine (pouvant traiter 15 tonnes de paddy par jour) et un terrain de 5.000 m² à Phu-Phong (Mytho). Mise à prix : 3.000 piastres.

PIERRE CASSAGNOU

¹ Jean Billès (1870-1934) : fondé de pouvoir de M^{me} de la Souchère à l'époque où ses plantations furent mises en société anonyme sous l'égide de Wm. G. Hale. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/La_Souchere_1910-1933.pdf

² Pierre Émile Justin Cassagnou : né le 22 juillet 1901 à Saint-Claude (Guadeloupe). Fils de Joseph Cassagnou, médecin de la marine, ancien chef des hôpitaux de Hanoi et Saïgon, officier de la Légion d'honneur, et d'Anne-Marie Bardou. Frère aîné de Jacques Cassagnou (1904), fondé de pouvoir de la Banque franco-chinoise, chef comptable des Chemins de fer du Sud de l'Indochine (1932), puis agent de la Trésorerie de l'Indochine (1936). Ancien employé du service export de la Société commerciale française de l'Indochine, puis propriétaire de pousse-pousse, passé chez Wm. G. Hale.

³ Lucien Cateaux (Boulogne-sur-Mer, 17 août 1882-Saïgon, 15 août 1940) : chez Denis frères (1909), puis directeur général des Comptoirs généraux de l'Indochine (1925).

⁴ Paul Maurice Denisse (Le Cateau-Cambrésis, 1885-Paris, 1956) : École supérieure de commerce de Paris. Passé d'agent à directeur de la Compagnie franco-asiatique des pétroles à Haïphong. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/CFAP_Shell-Nord-IC.pdf

⁵ Joseph Mayer : né en 1864 à Saïgon. Surtout connu comme planteur de poivre : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Joseph_Mayer_poivre.pdf

AVIS DE DÉCÈS
(*Le Petit Marseillais*, 23 mars 1930)

Aix-Saïgon. — M. et M^{me} Pierre Cassagnou (de Saïgon) et leurs enfants, le médecin-colonel en retraite et M^{me} Joseph Cassagnou et leurs enfants ; M^{me} Bardon ont la douleur de faire part du décès de leur fils, petit-fils, arrière petit-fils, frère et neveu,
Claude CASSAGNOU,
décédé à Saïgon, le 12 février, à l'âge de 2 ans. Le présent avis tient lieu de faire-part.

Cochinchine
Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 décembre 1930)

M. Cassagnoux [sic] a été incarcère hier. Il est inculpé d'abus de confiance. — Depuis longtemps, notamment au marché au riz, le bruit courait sous le manteau que M. Cassagnoux, qui fut autrefois employé à la maison Hale et aux Rizeries du Mékong, était l'objet d'une plainte pour détournements de fonds.

Voici ce qui lui est reproché : M. [Paul] Thirion, officier de marine, aurait prêté à M. Cassagnoux une somme de 45.000 piastres dans le but de les faire fructifier en prêtant aux rizicultures à un taux assez élevé que l'on peut qualifier d'usuraire. Ce prêt avait donc une destination déterminée : les riziculteurs.

Mais M. Cassagnoux crut bon, avec ces 45.000 piastres, de spéculer sur certaines valeurs locales et lorsque son prêteur lui demanda des comptes, il ne put les lui fournir.

La justice fut alors saisie et, hier, le juge d'instruction, commis à cet effet, délivra un mandat d'arrêt et M. Cassagnoux fut incarcéré, hier matin, à la prison centrale.

Nous croyons savoir que pour sa défense, M. Cassagnoux déclare que les opérations financières auxquelles il se livra furent faites pour le compte de son prêteur M. Thirion.

Comme on dit en langage du Palais : le tribunal appréciera.

AVIS DE DÉCÈS
(*Le Petit Marseillais*, 16 décembre 1930)

Aix-Saïgon. — M. Pierre Cassagnou et ses beaux-enfants ; le médecin colonel en retraite J. [Joseph] Cassagnou, officier de la Légion d'honneur, M^{me} J. [Jacques] Cassagnou et leurs enfants ; M^{me} A. Bardon ; les familles Cassagnou, Sourges, Bardon, Richard ont la douleur de faire part du décès de

M^{me} Pierre CASSAGNOU,

leur épouse, mère, belle-fille, belle-sœur, petite-fille, nièce et cousine, décédée à Saïgon, dans sa 37^e année, le 20 novembre 1930, munie des sacrements de l'Église.

AU PALAIS
Correctionnelle française
(*L'Écho annamite*, 14 janvier 1931)

M. Cassagnou est poursuivi pour abus de confiance

À son départ pour France, M. Thirion avait chargé M. Cassagnou de faire des « placements » jusqu'à concurrence de 45.000 piastres.

M. Thirion entendait par placements des prêts hypothécaires et autres. M. Cassagnou donnait au contraire, à cette appellation sa signification propre. Et il acheta des titres, joua à la spéculation.

M. Cassagnou acquit, pour 469.400 fr., de titres divers, en son nom personnel, et non en celui de M. Thirion. Cependant, il fit croire à M. Thirion qu'il avait prêté à de riches propriétaires.

— Pourquoi ce mensonge ? lui demande le président.

— Afin de ne pas inquiéter M. Thirion.

— Vous vous sentiez donc coupable ?

— Non, je voulais placer l'argent comme je l'entendais.

— Vous avez reçu plus de 100.000 fr. de la Banque franco chinoise, comme avances sur titres. Qu'avez vous fait de cet argent ?

— Je l'ai dépensé, pour affaires. »

Cassagnou n'apportait aucun détail sensationnel. Il se cantonnait dans la discussion des mots *placer* et *prêter*.

M^e Ferrand, partie civile, remarque que le prévenu n'était pas à son coup d'essai.

Le Président. — Je vous arrête, maître, ces faits ne ressortent pas du dossier.

M^e Ferrand. — Cependant, c'est certain. Il a dilapidé l'argent même de sa femme.

M^e Ferrand continue sa plaidoirie en demandant au tribunal de prononcer contre M. Cassagnou le remboursement de 45.000 piastres. « Je laisse, termine-t-il, au ministère public le soin de conclure à une sanction pénale exemplaire. »

M. Collet, procureur de la République, dans son réquisitoire, dit que l'abus de confiance est nettement caractérisé, que le délit est grave et demande une application sévère de la loi.

M. Cassagnou est défendu par M^{es} Vaucelle et Régnier.

M^e Vaucelle parle de la jurisprudence classique : « Parmi les six éléments constitutifs du délit d'abus de confiance, deux font défaut dans l'affaire actuelle, dit-il. Les placements de M. Cassagnou, au moment où ils étaient faits, étaient de bons placements, et sans le marasme actuel, M. Thirion serait le premier à le féliciter d'avoir fait bon usage de son argent. »

M^e Vaucelle prouve que les intentions frauduleuses sont indispensables pour constituer l'abus de confiance. Or, où voit-on l'intention frauduleuse ?

Nulle part, puisque M. Cassagnou avait disposé de l'argent de M. Thirion, mais ne l'avait pas détourné.

M^e Régnier dit :

« J'ai posé, au cours de l'instruction, une question à M. Thirion : quelle devrait être la rémunération de M. Cassagnou pour le travail qui lui avait été confié ? M. Thirion m'a fait cette réponse, d'une candeur inouïe :

— La rémunération de M. Cassagnou devrait consister entre la différence du taux qu'il aura consenti aux emprunteurs et celui qu'il m'avouerait ! »

M^e Régnier assimile M. Cassagnou à un emprunteur, il devait avoir la liberté de disposer de l'argent.

M^e Régnier cite des textes et conclut à l'acquittement de son client.

Le jugement sera rendu samedi, à 8 h. 45.

Cochinchine

(Indochine, Revue économique d'Extrême-Orient, 5 mars 1931)

Le 17 janvier, le tribunal condamna M. Cassagnou à six mois de prison, 500 fr. d'amende et au remboursement de 45.000 piastres à M. Paul Thirion. Ce dernier avait confié à Cassagnou 45.000 piastres pour les prêter à intérêt élevé à des riziculteurs annamites. Cassagnou acheta pour 469.400 fr. de titres divers en son nom personnel et se fit avancer par la Banque franco-chinoise 100.000 fr. sur ces titres.

M^e Ferrand, qui plaidait pour M. Thirion, rappela que l'inculpé avait déjà escroqué d'autres personnes et avait dilapidé l'argent de sa femme, qui en était morte de chagrin.

M^{es} Régnier et Vaucelle plaidaient pour Cassagnou et soutenaient qu'il n'y avait pas eu détournement, l'argent étant en banque sous forme de titres.

Malheureusement, ces titres représentent aujourd'hui à peine la valeur de l'avance que M. Cassagnou a obtenue et a dilapidée.

Cochinchine

(*Indochine, Revue économique d'Extrême-Orient*, 20 octobre 1931)

Accusé par M. Darrigade, tuteur, d'avoir dilapidé les biens de ses belles-filles mineures, M. Cassagnou a été acquitté.
